

Département  
**CHARENTE**  
Canton  
**SOYAUX**  
Commune  
**SOYAUX**

## ARRETE DU MAIRE

### ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de SOYAUX

VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2211.1-L2213.5,  
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,  
VU l'arrêté municipal du 25 Octobre 1968 portant règlement permanent de la circulation,  
VU les textes en vigueur du code de la Route,  
VU la demande en date du 9 Août 2024 du SyBRA, représenté par le Président, M. Jean-Claude, DOBY.  
VU l'arrêté de voirie n° PAD208-2024,  
**Considérant que les travaux sur le cours d'eau « l'Anguienne » à Soyaux qui devaient avoir lieu du 16 Septembre au 20 Octobre 2024 (35 jours) doivent être avancé au 09 Septembre, et qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur cette période.**

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à **partir du 9 Septembre 2024 pour 35 jours pour le dépôt de matériaux, chemin rural dit du Lion au Moulin du Got à Soyaux**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

#### STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité des riverains et des piétons. L'accès des secours devra être possible en toute circonstance et ce quels que soient les moyens nécessaires.

#### DISPOSITIONS SPECIALES :

Les matériaux devront être signalisés, notamment à l'occasion de leur transfert et devront être déposés de façon à ne pas gêner le passage des piétons et des riverains.

**La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.**

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes\_:

**Panneaux AK5 en amont et en aval du chantier.**

**Panneaux A3 en amont et en aval du chantier.**

**Des panneaux « Danger travaux » et « Sortie de camions » seront installés en amont du chemin rural dit du Bressour.**

**La zone de stockage de matériaux devra être sécurisée par des clôtures de chantier.**

**Le présent arrêté devra être affiché en amont et en aval du chantier**

Les véhicules seront signalés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 Juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier.

Toutes les mesures de précautions et de sécurité devront être prises pour les usagers et piétons.

#### **ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie pour 35 jours à partir du 09 Septembre 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Recours :**

Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de 2 mois de sa publication.

#### **ARTICLE 7 - Formalités d'Urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8 - Exécution :**

Monsieur le Maire de SOYAUX, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Soyaux, le 05 Septembre 2024  
Le Maire

A circular official stamp of the Municipality of Soyaux is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SOYAUX' and '1911'. The signature is written in black ink over the stamp.

François NEBOUT

#### **DIFFUSIONS :**

*Le bénéficiaire pour attribution  
Le Commissariat d'Angoulême pour information  
La Police Municipale pour information  
Le GrandAngoulême pour information*